

C-484

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-484

An Act to amend the Criminal Code (consecutive sentence
for use of firearm in commission of offence)

First reading, March 10, 1999

MR. PANKIW

C-484

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-484

Loi modifiant le Code criminel (peine consécutive en cas
d'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une
infraction)

Première lecture le 10 mars 1999

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require that a sentence for the commission of certain serious offences be supplemented if a firearm is used. The additional sentence is to be served consecutively to the other sentence and is to be a further minimum punishment of ten years imprisonment if the firearm is not discharged; twenty years if it is discharged; and twenty-five years if it is discharged and as a result a person, other than an accomplice, is wounded, maimed or disfigured.

The offences affected are those specified in the following sections:

235 (murder);
236 (manslaughter);
239 (attempted murder);
244 (assault causing bodily harm with intent);
272 (sexual assault with a weapon);
273 (aggravated sexual assault);
279 (kidnapping);
279.1 (hostage-taking);
344 (robbery); and
346 (extortion).

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de sanctionner par une peine supplémentaire certaines infractions graves lorsqu'il y a eu usage d'une arme à feu. La peine supplémentaire, qui doit être purgée consécutivement à l'autre peine, est une peine d'emprisonnement minimale de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée; de vingt ans, si elle l'a été; et de vingt-cinq ans, si elle l'a été et qu'une personne, à l'exception d'un complice, a été blessée, mutilée ou défigurée.

Les infractions visées sont celles prévues aux articles suivants :

235 (meurtre);
236 (homicide involontaire coupable);
239 (tentative de meurtre);
244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles);
272 (agression sexuelle armée);
273 (agression sexuelle grave);
279 (enlèvement);
279.1 (prise d'otage);
344 (vol qualifié);
346 (extorsion).

BILL C-484

PROJET DE LOI C-484

An Act to amend the Criminal Code
(consecutive sentence for use of firearm
in commission of offence)

Loi modifiant le Code criminel (peine
consécutive en cas d'usage d'une arme à
feu lors de la perpétration d'une
infraction)

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39

**1. Subsection 85(3) of the *Criminal Code*
is replaced by the following:**

Punishment

(3) Every person who commits an offence
under subsection (1) or (2) is guilty of an
indictable offence and liable to an additional
minimum punishment of imprisonment for a
term of

(a) ten years if the firearm is not discharged
in the commission of the offence or during
flight after committing the offence;

**1. Le paragraphe 85(3) du *Code criminel*
est remplacé par ce qui suit :**

(3) Quiconque commet l'infraction prévue
au paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte
criminel passible d'une peine d'emprisonne-
ment minimale supplémentaire :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été
déchargée lors de la perpétration de l'in-
fraction ou de sa fuite après la perpétration
de celle-ci;

Peine

(b) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(c) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person other than the offender or a party to the offence is thereby caused bodily harm.

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

2. Subsection 235(1) of the Act is replaced by the following:

(1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life, and, where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence of murder, of

(a) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence;

(b) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence; or

(c) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the murder offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm.

2. Le paragraphe 235(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, à une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction de meurtre :

a) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

b) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci;

c) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime du meurtre ou de toute personne qui a participé à l'infraction.

3. Paragraph 236(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

3. L'alinéa 236a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

Punishment

Peine

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the victim of the manslaughter offence, the offender or a party to the offence, is thereby caused bodily harm; and

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et que des lésions corporelles ont été infligées en conséquence à une personne, à l'exception du contrevenant, de la victime de l'homicide involontaire coupable ou de toute personne qui a participé à l'infraction;

4. Paragraph 239(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

- (i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,
- (ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or
- (iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

4. L'alinéa 239a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

- (i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,
- (iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

5. Section 244 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 244 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Causing
bodily harm
with
intent —
firearm

244. Every person who, with intent
(a) to wound, maim or disfigure any person,
(b) to endanger the life of any person, or
(c) to prevent the arrest or detention of any
person,

discharges a firearm at any person, in the com-
mission of the offence or in flight thereafter,
whether or not the person is the person men-
tioned in paragraph (a), (b) or (c), is guilty of
an indictable offence and liable to a minimum 10
punishment of a term of imprisonment for

(d) twenty years if no person is thereby
wounded, maimed or disfigured, and
(e) twenty-five years if any person other
than the offender or a party to the offence is 15
thereby wounded, maimed or disfigured.

**6. Paragraph 272(2)(a) of the Act is
replaced by the following:**

(a) where a firearm is used in the commis-
sion of the offence or in flight thereafter, to 20
imprisonment for fourteen years, and to an
additional minimum punishment of a term
of imprisonment, to be served consecutive-
ly to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not dis- 25
charged in the commission of the offence
or during flight after committing the
offence,

(ii) twenty years if the firearm is dis-
charged in the commission of the offence 30
or during flight after committing the
offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is
discharged in the commission of the
offence or during flight after committing 35
the offence and a person, other than the
offender or a party to the offence, is
thereby wounded, maimed or disfigured;
and

**7. Paragraph 273(2)(a) of the Act is 40
replaced by the following:**

244. Quiconque, dans l'intention :

a) soit de blesser, mutiler ou défigurer une
personne,

b) soit de mettre en danger la vie d'une
personne,

c) soit d'empêcher l'arrestation ou la déten-
tion d'une personne,

décharge une arme à feu contre quelqu'un lors
de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite
après la perpétration de celle-ci, que cette per- 10
sonne soit ou non celle qui est mentionnée aux
alinéas a), b) ou c), est coupable d'un acte cri-
minel passible d'une peine d'emprisonnement
minimale de vingt ans, si nul n'a été blessé,
mutilé ou défiguré en conséquence ou de 15
vingt-cinq ans, si une personne, à l'exception
du contrevenant ou de toute personne qui a
participé à l'infraction, a été blessée, mutilée
ou défigurée en conséquence.

**6. L'alinéa 272(2)(a) de la même loi est 20
remplacé par ce qui suit :**

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la
perpétration de l'infraction ou de sa fuite
après la perpétration de celle-ci, d'un
emprisonnement de quatorze ans, et d'une 25
peine d'emprisonnement minimale supplé-
mentaire devant être purgée consécutive-
ment à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été
déchargée lors de la perpétration de 30
l'infraction ou de sa fuite après la perpé-
tration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 35
tration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été
déchargée lors de la perpétration de
l'infraction ou de sa fuite après la perpé-
tration de celle-ci et qu'une personne, à 40
l'exception du contrevenant ou de toute
personne qui a participé à l'infraction, a
été blessée, mutilée ou défigurée en
conséquence;

**7. L'alinéa 273(2)(a) de la même loi est 45
remplacé par ce qui suit :**

Fait de causer
intention-
nellement des
lésions
corporelles —
arme à feu

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of 5

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, 10

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is 15 discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; 20 and

8. Paragraph 279(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to 25 imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not dis- 30 charged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is dis- 35 charged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is 40 discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémen- 5 taire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 10 tration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 15 tration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 20 tration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute 25 personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

8. L'alinéa 279(1.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémen- 30 taire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 35 tration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 40 tration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpé- 45 tration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute 50 personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

9. Paragraph 279.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

10. Paragraph 344(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

9. L'alinéa 279.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

10. L'alinéa 344a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

11. Paragraph 346(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a firearm is used in the commission of the offence or in flight thereafter, to imprisonment for life, and to an additional minimum punishment of a term of imprisonment, to be served consecutively to the term imposed for the offence, of

(i) ten years if the firearm is not discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence,

(ii) twenty years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence, or

(iii) twenty-five years if the firearm is discharged in the commission of the offence or during flight after committing the offence and a person, other than the offender or a party to the offence, is thereby wounded, maimed or disfigured; and

11. L'alinéa 346(1.1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci, de l'emprisonnement à perpétuité, et d'une peine d'emprisonnement minimale supplémentaire devant être purgée consécutivement à la peine infligée pour l'infraction :

(i) de dix ans, si l'arme à feu n'a pas été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(ii) de vingt ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci,

(iii) de vingt-cinq ans, si l'arme à feu a été déchargée lors de la perpétration de l'infraction ou de sa fuite après la perpétration de celle-ci et qu'une personne, à l'exception du contrevenant ou de toute personne qui a participé à l'infraction, a été blessée, mutilée ou défigurée en conséquence;

